

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 27 novembre – 1^{er} décembre 2017

LES PROCESSUS DE L'ARTICLE XIII

Le présent document a été préparé par le groupe de travail en session sur les processus de l'Article XIII sur la base des documents SC69 Doc. 29.2.1, Application de l'Article XIII en République démocratique populaire lao et SC69 Doc. 29.2.2, Application de l'Article XIII en République démocratique du Congo.

Le groupe de travail recommande :

République démocratique populaire lao

50. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat recommande que le Comité permanent actualise ses recommandations adoptées à sa 67^e session comme suit :

1. *S'agissant de la gestion des exportations de *Dalbergia cochinchinensis**

Les Parties maintiennent la suspension du commerce de spécimens de *Dalbergia cochinchinensis*, y compris les produits finis tels que les sculptures et les meubles en provenance de la République démocratique populaire lao, jusqu'à ce que cette Partie émette des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés pour le commerce de l'espèce à la satisfaction du Secrétariat ;

2. *S'agissant de la législation nationale :*

La République démocratique populaire lao :

- a) adopte des mesures législatives adéquates pour appliquer la Convention qui répondent aux exigences minimales énoncées dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention* ;
- b) met en œuvre son nouveau cadre juridique pénal relatif au commerce illégal des espèces sauvages, notamment les dispositions pertinentes du Code pénal amendé ;
- c) élabore et adopte des lignes directrices législatives concernant l'élevage d'espèces sauvages ; et
- d) formalise un accord d'assistance mutuelle entre les organes de gestion CITES et les douanes pour renforcer la coopération et assurer l'échange rapide d'informations.

3. *S'agissant des autorités CITES*

La République démocratique populaire lao :

- a) précise qui sont l'autorité scientifique et l'organe de gestion désignés de la CITES ;
- b) identifie clairement le personnel de l'autorité scientifique et de l'organe de gestion désignés qui ont la responsabilité spécifique de l'octroi des permis ou des certificats pour le compte de

la RDP lao et de l'application de la Convention, et leur fournit la formation et les ressources nécessaires pour communiquer avec le Secrétariat ou l'organe de gestion de toute autre Partie, et assume ses responsabilités relatives à la CITES de manière efficace ;

- c) communique officiellement au Secrétariat tout changement dans les désignations ou les autorisations conformément aux dispositions de l'Article IX de la Convention ; et
- d) fournit des copies de tous les permis et certificats délivrés pour autoriser le commerce d'espèces inscrites aux annexes CITES en 2016 et 2017 et continue à fournir des copies jusqu'à nouvel ordre.

4. *S'agissant du respect de la Convention et de la lutte contre la fraude*

La République démocratique populaire lao :

- a) se concentre sur la mise en œuvre effective des plans pertinents existants, en particulier de son Plan d'action national pour l'ivoire (PANI), et rend compte des progrès de la mise en œuvre dans les délais fixés ;
- b) prend des mesures urgentes pour faire progresser la mise en œuvre de son plan de lutte contre la criminalité visant à combattre le commerce illégal des espèces sauvages, en combinant les informations recueillies auprès de différentes sources, notamment du système d'information de la gestion du DOFI, du Fonds mondial pour la nature (WWF), de la Wildlife Conservation Society (WCS), des dossiers traités par la Wildlife Justice Commission et d'autres entités, ainsi que du PANI de la RDP lao, des dispositions pertinentes du nouveau code pénal, de la formation reçue sur l'identification de l'ivoire et les autres techniques d'enquête ;
- c) enquête et poursuit en justice les affaires d'importance moyenne à élevée impliquant des activités organisées ou transfrontalières ;
- d) adopte des approches qualitatives axées sur les résultats en utilisant les indicateurs de lutte contre la fraude du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) ;
- e) collabore avec les services de lutte contre la fraude chinois, malaisiens, singapouriens, thaïlandais et vietnamiens, dans le cadre de l'ASEAN-WEN et d'autres réseaux pertinents, afin de faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques dans le but d'améliorer les mécanismes de coopération judiciaire et policière en matière de commerce et de transit illégaux d'espèces sauvages et de « tourisme » relatif à des espèces sauvages non autorisées ; et
- f) fournit au Secrétariat les résultats de toute enquête menée par les autorités nationales compétentes pour déterminer l'origine des spécimens faisant l'objet d'un commerce illégal, l'identité des personnes impliquées dans la contrebande et les résultats de toute procédure judiciaire contre les auteurs présumés.

5. *S'agissant du suivi des établissements d'élevage d'espèces sauvages et du commerce connexe*

La République démocratique populaire lao :

- a) crée un comité portant sur les établissements d'élevage de tigres composé de représentants du Gouvernement, d'organisations nationales compétentes, de membres du Groupe de spécialistes des félins de la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN/CSE, de la World Association of Zoos and Aquaria (WAZA), du Secrétariat CITES et d'autres organisations internationales ; et
- b) conduit un inventaire des tigres maintenus en captivité dans les établissements d'élevage, assorti d'un schéma de marquage et d'une analyse génétique des animaux pour établir leur origine.

6. Campagnes de sensibilisation et d'information du public

La République démocratique populaire lao prend des mesures de toute urgence en faveur de la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation en lao et en mandarin visant à sensibiliser plus efficacement les citoyens, les commerçants, les visiteurs et les consommateurs des pays voisins aux lois et règlements de l'État pour la protection de la faune et de la flore sauvages. Les campagnes devraient cibler les aéroports internationaux, les principaux ports, les marchés et les zones franches économiques spéciales.

51. Le Comité permanent recommande que :

1. D'ici au 31 décembre 2017, la République démocratique populaire lao présente un plan de mise en œuvre adéquat assorti d'un calendrier et d'indicateurs à des fins d'application complète des recommandations 2-6 figurant dans le document SC69 Doc. 29.2.1 paragraphe 50.
2. Avant le 30 juin 2018, la République démocratique populaire lao PDR fournisse un rapport au Secrétariat sur l'application des recommandations 2-6.

Si le Secrétariat détermine qu'un plan de mise en œuvre adéquat assorti d'un calendrier et d'indicateurs n'a pas été fourni avant le 31 décembre 2017 ou que l'application des recommandations 2-6 n'est pas intervenue dans une large mesure avant le 30 juin 2018, il publiera une Notification aux Parties recommandant une suspension du commerce avec la République démocratique populaire lao PDR.

République démocratique du congo

51. Le Secrétariat propose que le Comité permanent actualise et remplace les recommandations adoptées aux SC66 et SC67 par les suivantes : Le Comité permanent recommande que :

Sur la gestion des quotas et la délivrance des permis d'exportation

- a) la République Démocratique du Congo (RDC) crée un système d'information efficace, de préférence un système de ressources électroniques permettant de :
 - i) faciliter la délivrance des permis et certificats et la vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens commercialisés (avis d'acquisition légale), tout en rendant plus difficile la manipulation des permis et certificats RDC CITES ;
 - ii) conserver des registres d'exportateurs à jour, ce qui devrait faciliter les contrôles, les communications et la collaboration ;
 - iii) faciliter les connexions et l'intégration avec les autres systèmes de délivrance des permis/certificats liés à la collecte et au commerce des ressources inscrites à la CITES, par exemple, les autorisations de concessions forestières, les documents phytosanitaires/ vétérinaires, ou les déclarations des douanes ;
 - iv) contrôler et suivre les quotas annuels d'exportation pour s'assurer qu'ils ne sont pas épuisés ;
 - v) s'assurer que les permis d'exportation et certificats de réexportation sont visés par un agent d'inspection, comme un douanier, et comportent dans le cadre réservé au visa d'exportation, les quantités, la signature et le cachet dudit agent ;
 - vi) préparer les rapports annuels contenant les informations sur les transactions commerciales effectivement réalisés et suivre les lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels figurant dans la Notification aux Parties N° 2017/006 et ses annexes, en apportant un soin particulier au nom du pays d'importation (cadre 3a du formulaire CITES standard) ; et
- b) la RDC fournit jusqu'à nouvel ordre au Secrétariat les copies scannées de tous les permis et certificats autorisant le commerce d'espèces inscrites à la CITES.

Sur la gestion du commerce de *Psittacus erithacus*

- c) en vertu de la résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP14), un pays non-Partie à la Convention pour *Psittacus erithacus* traite en toutes circonstances l'espèce comme une espèce inscrite à l'Annexe II, notamment s'agissant des documents et contrôles obligatoires, et suspend la délivrance de permis d'exportations pour les transactions à but commercial ou non commercial de spécimens de *Psittacus erithacus* d'origine sauvage jusqu'à ce qu'il soit à même de formuler des avis de commerce non préjudiciable sur des bases scientifiques :
- d) la RDC prend des dispositions pour appliquer la décision CoP17.256 *Perroquet gris* (*Psittacus erithacus*);
- e) la RDC ne fixe pas des quotas d'exportation expérimentaux dans le cadre d'inventaires scientifiques de l'espèce réalisés dans le pays.
- f) le Comité permanent prend note du moratoire annoncé par la RDC visant à suspendre le commerce de *Psittacus erithacus* et de sa déclaration selon laquelle elle n'appliquera pas sa réserve relative à l'inscription de l'espèce à l'Annexe I, et il invite la RDC à adopter un acte réglementaire en faveur de la mise en œuvre du moratoire;
- g) le Comité permanent prend note de l'engagement de la RDC d'entreprendre des enquêtes sur les populations et d'élaborer un plan de gestion pour *Psittacus erithacus*.

Sur le commerce illégal :

- h) la RDC prend d'urgence des dispositions pour avancer dans la mise en place de son PANI et rendre compte des progrès accomplis au Secrétariat, selon le calendrier prévu ;
- i) la RDC enquête et engage des poursuites dans les affaires pénales portant sur la criminalité organisée ou transnationale liée au commerce illégal d'espèces sauvages inscrites à la CITES ;
- j) La RDC communique au Secrétariat les résultats de toute décision judiciaire, conformément aux lois nationales, prise par les autorités nationales compétentes portant sur l'origine des spécimens commercialisés illégalement, notamment les perroquets gris, les écailles de pangolins, l'ivoire d'éléphants, etc., ainsi que les identités des individus qui, entre autres, falsifient les documents CITES, vendent illégalement et braconnent des spécimens CITES, ainsi que les résultats des poursuites judiciaires contre les auteurs présumés; et
- k) la RDC œuvre avec les organes de lutte contre la fraude de la Chine, du Pakistan, de Singapour et de la Turquie afin de faciliter les échanges de renseignements et de meilleures pratiques, l'objectif étant d'améliorer les mécanismes de coopération de la justice et de la police dans le domaine du commerce et du transit illégal ou non déclaré de spécimens d'espèces inscrites à la CITES.

Sur le commerce de *Pericopsis elata*

- l) la RDC prend d'urgence des dispositions pour mettre en place les mesures présentées dans son rapport d'ACNP (document PC22 Doc. 12,1 et Annexe), plus particulièrement :
 - i) la finalisation et l'utilisation d'une base de données destinée à surveiller les volumes de *Pericopsis elata* récoltés et exportés par la RDC; et¹
 - ii) une étude sur la conversion systématique des volumes de produits transformés en volumes équivalents de bois rond en utilisant un taux de conversion approprié.
52. Tant que la base de données mentionnée au paragraphe 51 j) n'est pas finalisée et soumise au Secrétariat pour examen, le Comité permanent recommande que les Parties importatrices n'acceptent aucun permis d'exportation ou certificat CITES pour *Pericopsis elata* délivré par la RDC tant que son authenticité n'a pas été confirmée par le Secrétariat.

¹ Le mot « élaboration » afin d'aligner la version française sur la version anglaise.

53. Le Comité permanent maintient sa recommandation de suspendre les échanges commerciaux de spécimens de *P. erithacus*
54. Se félicitant de la réforme institutionnelle de la CITES adoptée par la RDC, le Comité permanent invite les Parties, les partenaires et les donateurs à fournir un appui financier, technique et logistique à la RDC pour soutenir l'application des recommandations du Comité permanent énoncées ci-dessus.
55. Le Comité permanent peut souhaiter demander à la RDC de rendre compte au Secrétariat des progrès accomplis dans l'application des recommandations figurant au paragraphe 51, au plus tard le 1^{er} juillet 2018, afin que le Secrétariat puisse transmettre ce rapport avec ses commentaires à la 70^e session du Comité permanent.